

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4451 du 13 septembre 1999 de la société GALVA 08 à VIVIER AU COURT

Vu le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1er août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société GALVA 08 du 13 septembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de la société GALVA 08 du 5 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/165 du 21 mai 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004,

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées réf : SA2-BD/JR-N°07/1013 en date du 24 septembre 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques dans sa séance du 30 octobre 2007,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement nécessite d'être modifié afin de le mettre en conformité avec les diverses évolutions réglementaires en matière de valeurs limites de rejets atmosphériques et de suivi des émissions.

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4451 du 13 septembre 1999.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société GALVA 08 dans l'enceinte de son établissement situé à VIVIER AU COURT.

L'article 3 du présent arrêté complète l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 1999.

L'article 4 du présent arrêté complète le titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 1999.

L'article 5 du présent arrêté complète l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 1999.

L'article 6 du présent arrêté annule et remplace l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 1999.

L'article 7 du présent arrêté annule et remplace l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 1999.

L'article 8 du présent arrêté vient compléter l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 1999.

ARTICLE 3. DISPOSITION GENERALE

L'installation est exploitée en se fondant sur les performances des meilleures technologies disponibles économiquement acceptables (MTD) en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 4. DISPOSITION GENERAL CONCERNANT L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE GALVANISATION (complète le titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 1999)

4.1 – Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels métalliques ou des substances très toxiques ou toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

4.2- Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

4.3 – L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.4 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuve de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée de l'activité,
- les conditions dans lesquels sont délivrés les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détections,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents par rapport au milieu naturel.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.5- L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

ARTICLE 5. STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE (complément de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 1999)

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

ARTICLE 6. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU (anciennement l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 1999)

L'eau sanitaire du réseau public.

L'eau industrielle provient d'une part des eaux pluviales recueillies au niveau des toitures et d'autre part d'un puits de pompage dans la nappe phréatique.

Les eaux recueillies au niveau des toitures seront stockées dans une bache à eau de 30 m3.

L'exploitant met en place, sous un an, un système permettant l'utilisation prioritaire de l'eau pluviale récupérée.

La consommation d'eau industrielle doit notamment être inférieure à 8 l/m2 de surface traitée.

L'exploitant calcul une fois par an, la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 7. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (annule et remplace l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 1999)

Les concentrations et les flux ne devront pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

	N°1		N°2		N°3		N°4	
	Concentration mg/Nm3	Flux g/h	Concentration mg/Nm3	Flux g/h	Concentration mg/Nm3	Flux g/h	Concentration mg/Nm3	Flux g/h
Poussières	5	14,5			5	60	5	15
SO2	30	86						
Acidité totale (H)			0,5	2,5				
HF exprimé en F			2	10				
Zn					5	60	5	15
NH3					10	120	10	30
Chlore gazeux exprimé en HCl					10	120	10	30
NO ₂	100	290						

ARTICLE 8. DECHETS (complète l'article 11 de l'arrêté du 13 septembre 1999)

8.1 – (annule et remplace l'article 11.2 de l'arrêté du 13 septembre 1999)

Nature du déchet		Quantité annuelle	Traitement
Acide chlorhydrique usé	DIS	300 m3	VAL-E
Poussières de zinc	DIS	50 kg/an	VAL-E
Cendres et mattes	DIS	210 t/an	VAL-E
Boues de dégraissage	DIS	1 t/an	IS
Boues de fluxage	DIS	20 t/an	VAL-E
Huiles usagée	DIS	120 l/an	IS
Déchets carton – plastique – ferraille – bois		32 t/an	VAL-E

VAL : valorisation – IS : incinération sans récupération d'énergie – REG : regroupement – E : externe – IE : incinération avec récupération d'énergie – DC2 : décharge de classe 2 – PC : traitement physico-chimique.

8.2 – (complète l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 1999)

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoritiques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 9. DELAI

Les articles 4.1 et 4.2 sont à mettre en œuvre sous un délai de **deux mois**.

Les articles 4.3 et 4.4 sont à mettre en œuvre sous un délai de **six mois**.

L'article 5 est à mettre en œuvre sous un délai de **un an**.

Les autres articles sont à application immédiate à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 SANCTIONS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vivier au Court.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Vivier au Court et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GALVA 08, ainsi qu'au maire de Vivier au court.

Charleville-Mézières, le 11 décembre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Luc Blondel